

D. CONGES

1. PRINCIPE D'ACQUISITION DES DROITS

Tout PNC en activité au sein de l'Entreprise, a droit à un congé annuel payé.

La période d'emploi ouvrant droit au congé annuel et servant à calculer la durée des congés, dite période de référence, est l'année décomptée du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Sont assimilées à des périodes de travail effectif, pour le calcul de la durée des congés, les périodes durant lesquelles le PNC se trouve dans l'une des positions administratives précisées ci-après :

1. le congé payé pris,
2. l'inaptitude au vol pour maternité,
3. le congé légal de maternité,
4. le congé de paternité,
5. le congé d'adoption,
6. la maladie, l'inaptitude ou l'accident aussi longtemps qu'il donne lieu à rémunération par l'Entreprise,
7. les périodes à mi-temps au sens de l'article L-323.3 du Code de la Sécurité Sociale,
8. les périodes d'interruption de service sans solde, à l'exception de celles visées au 9, d'une durée inférieure à 30 jours consécutifs,
9. les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail se trouve suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie imputable au service,
10. les congés exceptionnels d'ordre familial,
11. la disponibilité pour soigner son enfant malade,

hp RL d RP BC DL RR ON

12. la période obligatoire de rappel sous les drapeaux,
13. les crédits d'heures de représentation du personnel,
14. le congé de formation économique, sociale et syndicale,
15. le congé pour formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse et de sport,
16. le congé formation,
17. la mise à pied avec solde,
18. l'absence du PNC exerçant les fonctions de juré,
19. l'absence pour participer à la campagne électorale du PNC candidat à l'Assemblée Nationale ou au Sénat,
20. l'exercice par le PNC des fonctions de Conseiller Prud'homal,
21. les périodes d'internement, de détention, de captivité survenant à l'occasion du service et qui ne seraient pas manifestement la conséquence d'un délit de droit commun au sens de la législation française.

2. PERIODE D'ATTRIBUTION

La période d'attribution s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Le PNC a le droit et l'obligation de prendre effectivement ses congés annuels dans l'exercice au titre duquel ils sont accordés.

Les congés annuels comportent une période d'été (1er avril au 31 octobre) et une période d'hiver (1er novembre au 31 mars). Afin de permettre la prise d'une période de congés « à cheval » sur les périodes été-hiver (respectivement hiver-été), un débordement maximum de 6 jours au delà de la fin de la période été (respectivement hiver) est autorisé lors de l'attribution des congés d'été (respectivement hiver) dès lors que la période demandée et accordée débute sur la période été (respectivement hiver).

En cas de refus d'un desiderata du PNC, la période de congés imposée ne peut générer un débordement été-hiver (respectivement hiver-été).

Dans le cadre de la campagne été, les PNC exprimant un desiderata de congés compris entre le 16 juin et le 15 septembre ont la garantie de se voir attribuer au moins 10 jours de congés sur cette période.

3. DROIT A CONGES

ANNEE IATA 2013

Le PNC a droit à 45 jours calendrier de congés payés annuels - dont 6 jours dus au titre des jours fériés légaux et 4 jours dus au titre du fractionnement été /hiver. Sur la période été, le nombre de jours de congés payés annuels pris est de 28 jours calendriers.

La répartition des congés sera exceptionnellement réalisée **pour le plan de congés 2013-2014 uniquement** en une **formule unique** :

- 28 jours sur la période été (*sur la base de 4 jours acquis par mois d'été 2013 travaillé*) ;
- 17 jours sur la période hiver (*sur la base de 4 jours acquis par mois d'hiver travaillé en 2013 puis 3 jours sur les mois d'hiver 2014*).

En fonction du nombre de mois d'inactivité, le cumul des jours de congés pris durant ces périodes

doit respecter le total des droits à congés sur l'année IATA 2013 et le nombre de jours de congés sur la période été conformément au tableau ci-après.

Nbre de mois d'inactivité sur l'année IATA 2013	0	1 E	1 H	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Droits total à congés avec majoration hiver	45	42	42	38	34	30	27	23	19	15	12	8	4
Nbre de jours maximum été	28	24	28	24	20	20	16	12	-	-	-	-	-
Nbre de jours hiver	Droit à congés hiver = Droit Total - Droit été												

NB. 1E signifie temps alterné à 92%/ mois d'inactivité Été
1H signifie temps alterné à 92%/ mois d'inactivité Hiver

Handwritten notes and signatures: hnj, DL, AR, GP, etc.

A COMPTE DE L'ANNEE IATA 2014

Le PNC a droit à 45 jours calendrier de congés payés annuels - dont 6 jours dus au titre des jours fériés légaux et 4 jours dus au titre du fractionnement été /hiver. Sur la période été, le nombre de jours de congés payés annuels pris est compris, au choix du PNC, entre 0 et 26 jours calendriers maximum pour conserver les jours dus au titre du fractionnement été /hiver. Au-delà de 26 jours de congés payés pris en été, le PNC perd le bénéfice des 4 jours de majoration hiver. Le nombre de jours de congés demandés sur la période été ne peut excéder 34 jours.

Si à la demande de l'entreprise ou en cas d'imposition des congés (reliquats et droits acquis) suite à un retour d'indisponibilité le quota de jours d'été est dépassé, la majoration due au titre du fractionnement été /hiver est maintenue.

En cas d'exercice incomplet ou de temps alterné, le droit aux congés et le nombre de jours de congés été sont calculés de la façon suivante :

- ❖ Droit à congés sur l'année IATA
 - le nombre de jours de congés sur l'année (du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante) est égal à $45/360 \times$ nombre de jours ouvrant droit à congés (décompté en mois et jours et converti sur la base d'un mois = 30 jours) arrondi à l'entier supérieur.
- ❖ Nombre Maximum de congés été
 - le nombre maximum de jours été (du 1^{er} avril au 31 octobre) est égal à $26/210 \times$ nombre de jours ouvrant droit à congés situé sur la saison été (décompté en mois et jours et converti sur la base d'un mois = 30 jours) arrondi à l'entier le plus proche.

En fonction du nombre de mois d'inactivité, le cumul des jours de congés pris durant ces périodes

doit respecter le total des droits à congés sur l'année IATA et le nombre maximum de jours de congés sur la période été conformément au tableau ci-après.

DL
fr
G17
DL
fr
G17
DL
fr
G17

Droit à congés sur l'année IATA :

Nbre de mois d'inactivité sur l'année IATA	0	1 E	1 H	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Droits total à congés avec majoration hiver	45	42	42	38	34	30	27	23	19	15	12	8	4
Nbre de jours maximum été	26	22	26	22	19	19	15	15	11	11	7	7	4
Nbre de jours hiver	Droit à congés hiver = Droit Total - Droit été												

NB. 1E signifie temps alterné à 92%/ mois d'inactivité Été
1H signifie temps alterné à 92%/ mois d'inactivité Hiver

Pour les PNC à temps alterné à 92 % les abattements de congé annuel se font de la façon suivante :

- Si le mois d'inactivité est novembre, décembre, janvier, février, mars, la réduction porte sur les congés pris en hiver, sans abattement sur la majoration pour congés pris en hiver.
- Si le mois d'inactivité est avril, mai, juin, juillet, août, septembre ou octobre, la réduction porte sur les congés pris en été.

Dans la mesure des possibilités de production en fonction des quotas de congés, une ou des périodes de congés réputés d'hiver pourront être accordées sur l'été aux PNC qui en font la demande. Dans ce cas le PNC dépasse son nombre de jours maximum été et perd le bénéfice des jours de majoration hiver.

En cas d'exercice incomplet en cas de temps alterné, le nombre de jours de congés d'été garanti sur la période comprise entre le 16 juin et le 15 septembre est défini de la façon suivante :

- Si aucun mois d'inactivité en juin, juillet, août ou septembre : 10 jours d'été garantis
- Si 1 mois d'inactivité en juin et/ou septembre : 7 jours d'été garantis
- Si 1 mois d'inactivité en juillet et/ou août : 0 jour d'été garanti

hg

RL & MC
DL AN
GN

En cas d'exercice incomplet sur la période comprise entre le 16 juin et le 15 septembre pour autre raison (conгés sans solde à l'initiative du salarié), un abattement du nombre de jours de congés d'été garanti est effectué de la façon suivante :

1. 1 jour de moins pour 3 jours d'inactivité en juillet/août,
2. 1 jour de moins pour 5 jours d'inactivité sur la 2^{ème} quinzaine de juin/1^{ère} quinzaine de septembre.

L'initialisation de l'avenant d'un contrat en temps alterné ou parental peut avoir pour effet une modification des droits à congés de l'année en cours.

En cas d'augmentation du droit à congé sur l'année en cours, deux solutions sont proposées au choix du PNC, en fonction des quotas mensuels de congés disponibles :

- une modification des périodes de congés sur l'année en cours (augmentation du nombre de jours des périodes existantes) ;
- l'ajout d'une ou plusieurs périodes supplémentaires sur l'année en cours.

En cas de réduction du droit à congé, trois solutions sont proposées au choix du PNC :

- un abattement des congés annuels sur l'année en cours,
- un report de l'abattement sur l'année suivante,
- une régularisation de rémunération.

4. FRACTIONNEMENT

Le nombre de fractionnement n'est pas limité. Les congés peuvent être répartis entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante :

- en périodes de 4 jours au minimum à la demande du PNC,
- en périodes de 7 jours au minimum à l'initiative de l'Entreprise en l'absence de demande du PNC ou en cas de demande incomplète (nombre de jours de congés demandé inférieur au droit acquis).

Pour le PNC ayant plus de 6 mois d'inactivité, les congés sont traités par le service de pré-planification.

Le PNC choisit sa répartition du nombre de jours de congés été/hiver lors de la campagne du plan de congés été.

Les périodes doivent être espacées entre elles d'un minimum de 14 jours calendrier. Deux périodes imposées en été devront être espacées de 21 jours minimum. Les périodes de congés peuvent débuter n'importe quel jour de la semaine. En cas d'imposition, un espacement des périodes sera toutefois recherché.

Lors de la première campagne du plan de congés (ETE), si le PNC n'a saisie aucune demande, l'entreprise lui imposera des congés sans dépasser son droit à congés annuels de la période été correspondant à son nombre de mois d'inactivité.

Lors de la deuxième campagne du plan de congés (HIVER), en l'absence de demande du PNC ou en cas de demande incomplète (nombre de jours de congés demandé inférieur au droit acquis), l'Entreprise lui imposera la totalité de ses droits à congés restant.

Pour chaque campagne, les congés sont attribués en fonction de quotas de congés, d'un ordre de priorité et des demandes de PNC. Lorsqu'une demande ne peut pas être satisfaite par l'Entreprise, les dates des congés annuels sont attribuées en fonction des possibilités du service tout en respectant le nombre de fractionnements demandés au sein d'une campagne de congés et en recherchant un espacement des périodes. Pour les PNC en temps alterné, l'entreprise respectera également les espacements définis ci-dessous.

Pour les PNC en temps alterné les périodes de congés demandées peuvent être accolées aux périodes d'inactivité liées au Travail Temps Alterné ou être séparées de cette période d'inactivité :

En Moyen Courrier

- d'un minimum de 8 jours calendrier,



En Long Courrier

- d'un minimum de 8 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval pour les périodes de congés d'une durée minimum de 9 jours calendrier.



- d'un minimum de 9 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval sur le Long Courrier pour les périodes de congés d'une durée de 6, 7 ou 8 jours calendrier.



- d'un minimum de 10 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval sur le Long Courrier pour les périodes de congés d'une durée de 4 ou 5 jours calendrier.



5. PLAN DE CONGES - ORDRE DES DEPARTS

Les congés du Personnel Navigant Commercial sont attribués dans le cadre d'un plan de congés qui fixe l'ordre des départs en tenant compte :

- des quotas de congés définis annuellement,
- des demandes formulées par les intéressés,
- d'un ordre de priorité.

Les quotas de congés, définis annuellement, par mois, par emploi, régime d'emploi et tout rythme d'activité confondu permettent de déterminer le nombre de jours de congé susceptibles d'être attribués dans une période donnée.

Le plan de congés est planifié en deux campagnes (été, hiver) et par division(s) géographique(s).

Pour le plan de congés de l'année N :

- la campagne d'été se déroule de novembre à décembre de l'année N-1, avec communication des résultats au plus tard fin-janvier pour les congés du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année N.
- et
- la campagne d'hiver se déroule de juin à août de l'année N, avec communication des résultats au plus tard mi-septembre pour les congés du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

L'ordre de priorité servant à définir les «tours de départ en congé» résulte d'un système de points précisé en annexe.

Le PNC exprime ses desiderata de congés. La période qui lui sera attribuée pourra correspondre à une satisfaction partielle de la période demandée, si la satisfaction totale n'était pas possible en fonction de son ordre de priorité. Cette satisfaction partielle pourra être obtenue :

- par glissement en aval de la période demandée d'un maximum de 3 jours,
- puis par glissement en amont de la période demandée d'un maximum de 3 jours, sous réserve que ces décalages n'entraînent pas une infraction des autres règles,
- puis, si le PNC en a exprimé la possibilité, par réduction de la période demandée en amont et/ou en aval, la période ainsi obtenue ne pouvant être d'une durée inférieure à 7 jours (la réduction sera alors accolée à un autre fractionnement demandé par le PNC ou, en cas d'impossibilité, créera un nouveau fractionnement).

En ce qui concerne la campagne d'été, les 10 jours de congés garantis sur la période du 16 juin au 15 septembre (abattus en cas d'exercice incomplet comme défini à l'article 3 du présent chapitre) sont attribués au cours d'une première phase à l'ensemble des PNC ayant exprimé un desiderata sur cette période. Les autres desiderata de congés sont ensuite attribués au cours d'une deuxième phase (l'attribution des périodes de congés respectant l'ordre de priorité à l'intérieur de chaque phase).

Avant la fin de la campagne d'été, l'entreprise communiquera des quotas prévisionnels pour la période du 16 juin au 15 septembre.

L'ordre de départ étant fixé, les dates de départ de chaque période sont précisées aux intéressés.

En cas de planification des congés annuels individuels en cours d'exercice ou d'une modification de dates de congés déjà planifiés, les intéressés doivent être informés des nouvelles dates de départ avec un délai minimum d'un mois.

En cas d'événement économique majeur générant une situation de sureffectif, l'Entreprise a la possibilité d'utiliser des mesures exceptionnelles d'attribution de congés.

6. RELIQUAT

6.1 TRAITEMENT DES SOLDES DE CONGES POSITIF

En cas d'évènements ne permettant pas au PNC de solder la totalité de ses congés dans l'année IATA, le reliquat de congés ainsi généré devra obligatoirement être positionné en priorité sur l'année IATA suivante sur laquelle le PNC est en activité.

Les reliquats de congés positionnés sur la période été sont sans effet sur la majoration hiver.

6.2 TRAITEMENT DES SOLDES DE CONGES NEGATIFS

En cas de prise de congés supérieur aux droits acquis sur l'année IATA, le solde négatif doit être impérativement traité au choix du PNC :

- * par un abattement des congés annuels sur l'année en cours,
- * par un report de l'abattement sur l'année suivante,
- * par une régularisation de rémunération.

7. ACCOLEMENT DES REPOS PERIODIQUES AUX CONGES ANNUELS

7.1 PNC LC ET PNC MC

Une période de repos est accolée aux congés, selon les règles du tableau ci-dessous, sauf impossibilité réglementaire (VAM) ou contractuelle (desiderata) sans qu'il soit besoin d'en exprimer le desiderata.

Cet accolement n'entraîne pas de retrait de point.

	Période de congés d'une durée minimum de 7 jours	Période de congés d'une durée de 4, 5, 6 jours
PNC LC	Accolement de la période de jours consécutifs de repos base ou prorata en amont des congés.	Accolement de 2 jours consécutifs de repos base ou prorata en amont des congés.
PNC MC volontaires 6ON/3OFF/S6	Accolement de la période de jours consécutifs de repos base ou prorata en amont des congés. En cas d'impossibilité réglementaire ou contractuelle, accolement en aval des congés.	Accolement de 2 jours consécutifs de repos base ou prorata en amont des congés. En cas d'impossibilité réglementaire ou contractuelle, accolement en aval des congés.
PNC MC volontaires 4ON/3OFF/S4 et 4ON/2OFF/S6	Pour les PNC MC volontaires 4ON/3OFF/S4, accolement du S4 proraté en amont des congés. Pour les PNC MC volontaires 4ON/2OFF/S6, accolement d'un minimum de 2 jours consécutifs de repos base en amont des congés.	En cas d'impossibilité réglementaire ou contractuelle, accolement en aval des congés.

Pour les périodes de congés d'une durée minimum de 7 jours, les PNC peuvent demander par desiderata supplémentaire (sans retrait de points) l'accolement de la période de repos en aval des congés sous réserves du respect d'équilibrages des tours de service individuels. Le traitement de cette demande s'effectue après l'affectation des desiderata repos avec retrait de points.

Pour les périodes de congés d'une durée de 4, 5, 6 jours, les PNC peuvent demander par desiderata avec retrait de points l'accolement de la période de jours consécutifs de repos base ou son prorata en amont ou en aval des congés .

7.2 ACCOLEMENT DES JOURS CONSECUTIFS DE REPOS BASE AVEC DEBORDEMENT SUR M-1 :

La période de jours consécutifs du mois M est accolée devant les congés annuels dès lors que le débordement n'excède pas 2 jours ; si un tel positionnement devait générer plus de 2 jours de débordement, c'est alors la période de jours consécutifs du mois M -1 qui sera accolée devant les congés annuels ; toutefois, dans ce dernier cas, l'abattement dû aux jours de congés annuels du mois M s'effectue normalement sur la période de jours consécutifs de repos base du mois M.

Dans le cas où l'accolement de la période de jours consécutifs ou son prorata devant les congés annuels nécessite un débordement de jours de repos base du mois M ou M -1 (le débordement maximum ne pouvant excéder 2 jours), l'accord du PNC est réputé acquis.

7.3 ACCOLEMENT DES JOURS CONSECUTIFS DU MOIS M POSSIBLE AVEC PLUSIEURS PERIODES DE CONGES

Dans le cas où l'accolement de la période de jours consécutifs du mois M est possible avec plusieurs périodes de congés d'une durée minimum de 7 jours chacune, il sera recherché en priorité un accolement à une période en satisfaction totale ou partielle sauf impossibilité réglementaire ou contractuelle.

8. COUPLES PN MARIÉS, PARTENAIRES D'UN PACS OU VIVANT MARITALEMENT

En complément des dispositions légales relatives à la simultanéité des congés annuels des conjoints (agents mariés) ou partenaires d'un PACS, travaillant tous deux au sein de l'Entreprise, les congés annuels de deux Personnels Navigants Commerciaux vivant maritalement (concubinage attesté par l'identité des domiciles fiscaux et légaux situés en France), sont programmés aux mêmes dates si les intéressés en font la demande.

Dans le cas de couples : CCP/CC, CCP/HOT, CCP/STW, CC/HOT, CC/STW, l'alignement est effectué sur le PNC de la spécialité la plus restrictive (CCP/CC).

ND
NL
DL
FR
BE
AR
EU

Dans le cas de couples de même spécialité, l'aligné et l'alignant alternent d'une année sur l'autre selon la règle décrite en annexe.

Dans le cas de couples PNT/PNC, chaque PN bénéficiera alternativement d'une année IATA sur l'autre, de l'alignement de ses congés sur son conjoint (alignement sur les congés du PNT les années impaires et sur les congés du PNC les années paires) tout en respectant les règles de fractionnement propres à chaque population.

9. DECOMPTE DES CONGES ANNUELS

Les congés annuels commencent au jour fixé par la notification de congé.

La planification des tours de service individuels est effectuée de sorte que le temps de repos afférent à la dernière activité se termine au plus tard à 23 h 59 la veille du jour ainsi fixé.

10. BOURSE D'ECHANGE ENTRE PERSONNELS NAVIGANTS COMMERCIAUX

Un PNC a la possibilité de permuter une ou plusieurs périodes de congés avec un autre PNC de même emploi quel que soit son rythme d'activité.

L'échange est possible entre PNC ayant le régime d'emploi Moyen Courrier de la division France.

L'échange est possible entre PNC ayant le régime d'emploi Moyen Courrier de la division Europe.

L'échange est possible entre les PNC ayant le régime d'emploi Long Courrier.

Tout autre échange n'est pas autorisé.

La bourse d'échanges fonctionne sous la forme d'offres (pouvant être alimentée à la fois par le PNC et l'Entreprise) et de demandes avec le support d'un outil informatique.

Les droits aux Congés (paragraphe 3) s'appliquent à la bourse d'échange. L'échange de périodes de Congés entre PNC dans le cadre de la bourse d'échange n'a pas d'incidence sur le décompte des points réalisé par le plan de Congés initial.

11. MALADIES OU ACCIDENTS AU COURS DES CONGES

Lorsque la maladie précède le congé annuel et déborde sur celui-ci, les jours de congés recouverts par la maladie sont alors reportés à une date ultérieure ou accolés à la période existante sous réserve d'un accord commun.

Sinon, le report est positionné, en fonction des quotas de congés disponibles et conformément aux règles du fractionnement selon trois possibilités suivantes :

- une modification des périodes de congés sur l'année en cours (augmentation du nombre de jours des périodes existantes) ;
- l'ajout d'une ou plusieurs périodes supplémentaires sur l'année en cours, tout en conservant un espacement de 14 jours entre plusieurs périodes de congés.
- selon les règles de gestion du reliquat si la reprogrammation est impossible sur l'année en cours.

La maladie ou l'accident survenant pendant le congé annuel n'ouvre pas droit au report systématique de celui-ci. Si, à son terme normal, le salarié ne peut reprendre son travail, ce congé de maladie ne prend effet qu'à compter de ce terme. Le report du congé se fera sur demande du PNC auprès de sa hiérarchie.

12. EXCEDENT DE CONGE EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

A l'exception des cas de décès et de licenciement pour motif économique, tout PNC cessant définitivement toute activité et ayant bénéficié au titre de l'exercice en cours d'un congé supérieur à celui correspondant à sa période de travail effectif ou assimilé, est redevable envers l'Entreprise, sauf faute lourde de l'employeur, de la rémunération perçue pour les jours de congé en excédent.

13. CONGE SABBATIQUE

Le PNC pourra solliciter une prolongation de son congé sabbatique d'une durée comprise entre 6 et 11 mois tel que défini l'article L122-32-17 du code du travail à condition d'en informer le service de gestion par lettre recommandée avec AR au moins 3 mois avant le terme de son congé; cette prolongation pourra permettre au PNC de porter la totalité de la suspension de son contrat de travail à 24 mois.

14. CONGE CREATION D'ENTREPRISE

Le PNC pourra solliciter une dernière prolongation de son congé création d'entreprise d'une durée de 2 ans tel que défini à l'article L122-32-12 du code du travail, lui permettant de porter la totalité de la suspension de son contrat de travail à 3 ans. Le PNC devra solliciter cette prolongation d'un an auprès du service de gestion par lettre recommandée avec AR au moins 3 mois avant le terme de la deuxième année de son congé.

15. JOURNEES « JOKER »

En cas d'évènements nécessitant une absence impérative du PNC, celui-ci pourra utiliser 2 journées « jokers » entre le 1er avril et le 31 mars de l'année suivante. L'Entreprise devra en être informée dès que possible, au plus tard avant J-2 18h00.

Les journées jokers ainsi utilisées seront déduites des droits à congés correspondants à la saison de l'année suivante (été pour été, hiver pour hiver).

Certaines dates, 10 au maximum par année IATA, pourront être soumises à embargo et seront communiquées aux PNC avant la fin de l'élaboration des plannings. Toutefois, l'Entreprise a la possibilité en exploitation de mettre sous embargo une journée en cas de circonstances exceptionnelles. Le nombre de journées d'embargo total restant limité à 10 par année IATA.

Aucune date d'embargo ne pourra remettre en cause une journée joker posée au préalable celle-ci étant réputée stable.

15.1 POSE D'UNE JOURNEE JOKER HORS BLOC RESERVE

Jour de pose du Joker	Règle
Jusqu'au 19 de M-1 23h59	Aucune restriction (sauf journées d'embargo) *
Du 20 de M-1 0h00 à la veille 00h00 de la publication des TDS	Uniquement sur une journée sur laquelle est positionnée une activité alors qu'un repos était initialement prévu avant le 20 de M-1 *
De la veille 0h00 de la publication des TDS à J-4 17h59	Sur le 1 ^{er} jour d'activité connu hors journées d'embargo **.
De J-4 18h à J-2 17h59	Sur le 1 ^{er} jour d'activité connu hors journées d'embargo, samedis, dimanches et jours fériés **.
De J-2 18h à J	Pose non autorisée

(*) *planning reconstruit selon les règles avant sortie TDS.*

(**) *planning reconstruit conformément aux chapitres F et au chapitre G selon les règles de déstabilisation du fait du PNC*

15.2 POSE D'UNE JOURNEE JOKER DANS LE BLOC RESERVE

Jour de pose du Joker	Règle
Jusqu'au dernier jour de M-2 23h59	Aucune restriction (sauf journées d'embargo) *
Entre le 1 ^{er} de M-1 0h00 et J-4 17h59	Pose autorisée, hors journées d'embargo **: <ul style="list-style-type: none"> • sur la première journée du bloc réserve ; • sur la première réserve programmée qui suit la dernière activité réalisée dans le bloc réserve ; • sur la première journée d'une rotation.
Entre J-4 18h et J-2 17h59	Pose autorisée, hors journées d'embargo, samedis, dimanches et jours fériés **: <ul style="list-style-type: none"> • sur la première journée du bloc réserve ; • sur la première réserve programmée qui suit la dernière activité réalisée dans le bloc réserve ; • sur la première journée d'une rotation.
De J-2 18h à J	Pose non autorisée

(*) *planning reconstruit selon les règles avant sortie TDS.*

(**) *planning reconstruit conformément aux chapitres F et au chapitre G selon les règles de déstabilisation du fait du PNC*

ANNEXE

I - Ordre de priorité

Les desiderata de congés des PNC ayant un enfant handicapé, quelque soit son âge, sont traités hors quotas.

Le système de points permettant la détermination d'un ordre de priorité servant à définir «l'ordre de départ en congé », retient les quatre critères suivants :

Pour la suite, nous nous plaçons dans le cadre du plan de congés de l'année N (du 1^{er} avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1).

1°- Ancienneté Compagnie (appréciée au 1^{er} janvier de l'année du plan concerné soit 01/01/N)

- 1 point par mois révolu d'ancienneté jusqu'à 14 ans d'ancienneté inclus ;
1,5 point par mois révolu d'ancienneté à compter du premier mois de la 15^{ème} année d'ancienneté ;
un quota de 60 points est acquis à compter du 1^{er} mois de la 15^{ème} année.

- pas de limitation d'ancienneté.

L'ancienneté est valorisée au 1^{er} janvier de l'année N avec les éléments connus :

- au mois de décembre de l'année N-1, pour le plan de congés «été» de l'année N
- au mois de juillet de l'année N, pour le plan de congés « hiver » de l'année N

2°- Situation de famille (appréciée au 1^{er} janvier de l'année du plan concerné soit 01/01/N)

Sont pris en compte les enfants à charge ou faisant l'objet d'un droit de visite, de la naissance à 18 ans au plus.

- enfants de moins de 4 ans : 15 points par enfant

- enfants de plus de 4 ans et de moins de 18 ans :
 - 1 enfant : 60 points
 - 2 enfants : 95 points
 - 3 enfants : 125 points
 - 4 enfants : 150 points
 - 5 enfants et plus : 170 points

La situation de famille est valorisée au 1^{er} janvier de l'année N avec les éléments connus :

- au mois de décembre de l'année N-1, pour le plan de congés «été» de l'année N
- au mois de juillet de l'année N, pour le plan de congés « hiver » de l'année N

3°- Périodes des congés principaux antérieurs

Le calcul des points étant effectué une année donnée (N-1) pour l'année à venir (N) sur la base des congés pris au cours de l'exercice antérieur (N-2) :

- les congés principaux pris en compte sont ceux de la période du 1^{er} avril de l'année N-2 au 31 mars de l'année N-1,

- les éventuels reliquats pris en compte sont ceux de la période du 1^{er} avril de l'année N-1 au 1^{er} septembre de l'année N-1.

Pour un PNC en indisponibilité plus de 182 jours consécutifs sur la période considérée des congés pris au cours de l'exercice antérieur (N-2), un forfait de points lui sera appliqué :

- moyenne des points des PNC ayant sa spécialité et son affectation, au 1er janvier de l'année du plan concerné soit 01/01/N

Les congés sont valorisés en fonction du nombre de points décrit ci-après :

Pour les congés principaux :

a) Si le PNC a obtenu la période demandée en desiderata :

- congés scolaires réels (toutes zones) : 2 points par jour
- mois de février, mars, avril, juin, juillet, août et du 1^{er} au 15 septembre (hors congés scolaires réels) : 4 points par jour
- du 16 au 30 septembre et mois d'octobre, décembre, janvier (hors congés scolaires réels) : 6 points par jour
- mois de mai et novembre (hors congés scolaires réels) : 10 points par jour

b) Si le PNC a formulé un desiderata mais s'est vu imposé une autre période :

- périodes imposées (quelque soit le mois) : 8 points par jour

c) Si le PNC n'a pas émis de desiderata congés pour la période :

- congés scolaires réels (toutes zones) : 2 points par jour
- mois de février, mars, avril, juin, juillet, août et du 1^{er} au 15 septembre (hors congés scolaires réels) : 4 points par jour
- du 16 au 30 septembre et mois de novembre, décembre, janvier, mai et octobre (hors congés scolaires réels) : 6 points par jour

d) reliquats de congés et congés reportés 4 points par jour

4°- Jours de cure et repos post-cure

Une pénalisation est appliquée pour les jours de cure et de repos post-cure effectués entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre de l'année N-2 : - 0,5 point par jour.

II - Règle de détermination de l'aligné et de l'alignant en cas de couple PNC de même spécialité

L'aligné et l'alignant alternent d'une année sur l'autre, selon la règle suivante :

Si la parité du matricule le plus élevé du couple est la même que celle de l'année traitée, c'est lui qui impose ses congés à son conjoint ; sinon, c'est son conjoint qui lui impose ses congés.

Exemple : STW 090 632 64
 HOT 139 819 12

Le matricule le plus élevé est celui de l'hôtesse. Celui-ci est pair (2 en dernier chiffre). C'est donc l'hôtesse qui impose ses périodes de congés les années paires à son conjoint. Les années impaires, c'est le steward qui impose ses périodes de congés.

119

DL

TL

BE

FR & AR

ON